ARRET N°
du 22 octobre 2013
R.G: 12/00348
GESELLSCHAFT FUR KOMMUNIKATION UND WIRTSCHAFTS
INFORMATION MBH
c/
SA SCIAE
CS
Formule exécutoire le :
à:
COUR D'APPEL DE REIMS
CHAMBRE CIVILE-1° SECTION
ARRET DU 22 OCTOBRE 2013
APPELANTE:
d'un jugement rendu le 12 septembre 2011 par le tribunal de commerce de TROYES,
Société GESELLSCHAFT FUR KOMMUNIKATION UND WIRTSCHAFTSINFORMATION MBH
société à responsabilité limitée de droit allemand
Landersumer Weg 40 D
48431 RHEINE (ALLEMAGNE)
COMPARANT, concluant par Maître Evelyne BALLOUL , avocat au barreau de REIMS et ayant pour conseil la SELARL WIESEL & JANTKOWIAK , avocats au barreau de STRASBOURG
INTIMEE:
Société Commerciale et Industrielle d'Ameublement Européen (SCIAE)
44 avenue Paul Girard
10500 DIENVILLE
COMPARANT, concluant par Maître Pascal GUILLAUME, avocat au barreau de REIMS, et ayant pour

 ${\bf COMPOSITION\ DE\ LA\ COUR\ LORS\ DES\ DEBATS\ ET\ DU\ DELIBERE:}$

conseil Maître Jean-Philippe HONNET, avocat au barreau de l'Aube.

Madame MAILLARD, présidente de chambre

Madame DIAS DA SILVA JARRY, conseiller

Monsieur SOIN, conseiller, entendu en son rapport

GREFFIER:

Monsieur LEPOUTRE, greffier lors des débats et du prononcé.

DEBATS:

A l'audience publique du 02 septembre 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 22 octobre 2013,

ARRET:

Contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe le 22 octobre 2013 et signé par Madame MAILLARD, présidente de chambre, et Monsieur LEPOUTRE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * *

La société Gesellschaft für Kommunikation und Wirtschaftsinformation mbH (ci-après GKW), ayant pour objet la communication et les informations économiques *via* l'édition en Allemagne d'un magazine destiné à informer les entreprises, dénommé Euromarkt, a contacté à ce titre la société commerciale et industrielle d'ameublement européen (ci-après SCIAE), en vue de l'élaboration puis de la publication dans son magazine d'un article, consécutif à une interwiev effectuée le 22 juillet 2005 sur cette entreprise, son développement, sa gamme de produits, son activité et ses perspectives d'avenir.

La SCIAE a renvoyé les bons à tirer le 25 août 2005 et la société GKW a adressé le 23 septembre 2005 une facture de 6 736,16 euros à son cocontractant, demeurée impayée.

Par jugement en date du 12 septembre 2011, le tribunal de commerce de Troyes a débouté la société GKW de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à payer à la société SCIAE la somme de 800,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre sa condamnation au dépens.

Par déclaration en date du 09 février 2012, la société GKW a interjeté appel du jugement.

Par conclusions notifiées le 27 juin 2012, la société GKW demande à la cour d'infirmer dans toutes ses dispositions le jugement et statuant à nouveau, de :

- condamner la société SCIAE à lui payer les sommes de 6 736,16 euros avec intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2005, à titre subsidiaire à compter de l'assignation de première instance, de 1 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive à compter du jour du jugement conformément à l'article 1153 *alinéa* 4 du code civil et de 1 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclarer l'arrêt à intervenir exécutoire par provision conformément aux articles 514 et suivants du code de procédure civile,
- condamner l'intimée aux entiers frais et dépens,
- dire que dans l'hypothèse ou, à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées dans le jugement à intervenir, l'exécution forcée devrait être réalisée par l'intermédiaire d'un huissier de justice, les sommes retenues par ledit huissier devront être supportées par le débiteur en sus de l'application de l'article

700 du code de procédure civile,

- débouter la société SCIAE de l'ensemble de ses fins et prétentions contraires et /ou reconventionnelles.

Par conclusions notifiées le 15 juin 2012, la société SCIAE demande à la cour, vu les dispositions de l'article 954 du code de procédure civile de constater la non conformité des conclusions d'appel déposées par la société GKW et déclarer en conséquence ses écritures irrecevables,

A titre subsidiaire, de:

- débouter la société GKW de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

Y ajoutant,

- condamner la société GKW à lui payer les sommes de 1 500,00 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée et de 2 000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre la condamnation de l'appelante aux entiers dépens avec application pour ceux d'appel de l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION,

Attendu que l'examen des conclusions d'appel permet de constater que la société GKW a joint un bordereau récapitulatif mentionnant 36 pièces, conformément aux dispositions de l'article 954 *alinéa* 1 du code de procédure civile, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées ;

Qu'il convient donc de rejeter le moyen pris de la non conformité des conclusions d'appel, la cour observant au surplus que dans ses dernières conclusions, l'appelante a pris soin de parfaire son argumentation en faisant référence à la numérotation des pièces, pour chaque prétention ;

Attendu par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 1134 du code civil que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des débats, conclusions et pièces versées au dossier que les parties sont convenues de la publication dans la revue Euromarkt, par la société GKW, d'un article de publicité rédactionnel consacré à la société SCIAE, comprenant un texte illustré de trois photographies ;

Qu'à l'occasion des pourparlers ayant eu lieu entre les parties, la société SCIAE a été destinataire d'un courrier du 22 juillet 2005, par lequel la société GKW soumet un projet de texte à son approbation, précise que les frais de publication des images sont de 6,95 euros pour le noir et blanc et 9,95 euros pour la couleur et ceci par millimètre de hauteur et par colonne et rappelle que le texte est gratuit;

Attendu que si cet avant-contrat n'a pas été accompagné d'un devis exprimant clairement le prix à payer en contrepartie de la prestation, formalité au demeurant non obligatoire en considération de l'objet du contrat et de la qualité de professionnels des contractants, les indications communiquées à cette date donnaient à la société SCIAE les éléments nécessaires et suffisants au calcul du prix, à la condition que la taille réelle des photographies soit communiquée au client, préalablement à la signature du contrat ;

Attendu à cet égard que certes la société SCIAE a été destinataire d'une télécopie datée du 10 août 2005, par laquelle la société GKW lui adressait le projet définitif, dont la mise en page était cependant réduite, 'pour cause de format original trop grand pour un photocopieur';

Mais attendu que la société GKW a remédié immédiatement à cette imprécision en adressant le 11 août à la société SCIAE une lettre contenant l'original du bon à tirer se présentant sous la forme A3, récapitulant le nombre de photographies, à savoir trois photos couleurs, et contenant en format A3 également, la version exacte en format original de l'insertion de l'article avec les photos mesurables en millimètres ;

Que la société SCIAE ayant expressément donné son accord à ces impression et publication, en apposant le 25 août 2005 sa signature sur la page de garde de la mise en page, elle ne peut sérieusement soutenir 'que le contrat était entaché d'une nullité compte tenu des manoeuvres dolosives de la société GKW qui l'avait empêchée de donner un consentement éclairé';

Qu'en effet, le prix était déterminable en mesurant les photographies et en appliquant la formule contenue dans le courrier du 22 juillet 2005, formule qui au demeurant figurait déjà dans une première correspondance adressée dès le 21 avril 2005 à la société SCIAE, à l'occasion de la confirmation de prise de rendez-vous ;

Attendu que le prix a été calculé comme suit :

- photo n° 1 : 4 colonnes x 68 mm de hauteur x 9,95 euros : 2 706,40 euros

- photo n° 2 : 2,5 colonnes x 79 mm de hauteur x 9,95 euros : 1 965,13 euros

- photo n° 3 : 2,5 colonnes x 83 mm de hauteur x 9,95 euros : 2 064,63 euros

TOTAL: 6 736,16 euros

Qu'il est donc conforme aux stipulations contractuelles ;

Qu'il suit de cela que le tribunal, en ayant constaté d'abord dans ses motifs que 'la société SCIEA était parfaitement informée', mais en déboutant néanmoins la société GKW de sa demande en paiement, n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ;

Que le jugement sera en conséquence infirmé en toutes ses dispositions, la société SCIAE condamnée à payer à la société GKW la somme de 6 736,16 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2010, date de l'assignation, et déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que l'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits ne constituant pas en soi une faute, la société GKW sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Attendu que la société SCIAE, partie qui succombe, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel;

Que le présent arrêt n'étant susceptible d'un recours suspensif, la demande visant à obtenir l'exécution provisoire sera déclarée sans objet ;

Attendu qu'aucune considération tirée de l'équité ne commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au profit de quiconque ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR.

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire,

Rejette le moyen pris de la non conformité des conclusions d'appel,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement prononcé le 12 septembre 2011 par le tribunal de commerce de Troyes,

Statuant à nouveau,

Condamne la Société Commerciale et Industrielle d'Ameublement Européen à payer à la Société Gesellschaft für Kommunikation und Wirtschaftsinformation mbH la somme de 6 736,16 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2010,

Déboute la Société Commerciale et Industrielle d'Ameublement Européen de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

Déboute la société Gesellschaft für Kommunikation und Wirtschaftsinformation mbH de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive,

Déclare sans objet la demande visant à voir ordonner l'exécution provisoire,

Déboute les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Société Commerciale et Industrielle d'Ameublement européen à payer les dépens de première instance et d'appel,

Rappelle qu'à l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais éventuels de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Le greffier, La présidente,